

dah du côté de la montagne. Cette maison est construite en bois, couverte en bardeaux.

5° Un pigeonnier construit en bois, situé non loin de la maison principale.

Art. 2. La vente est faite moyennant le prix principal de *vingt-deux mille francs*, à payer, sans intérêts, en dix-huit paiements semestriels et égaux de *mille deux cent vingt-deux francs vingt-trois centimes* chacun, le premier à effectuer dix-huit mois après la date de l'acte de vente.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 octobre 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 545. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération du Conseil général, en date du 20 septembre 1887, relative à l'octroi de mer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 42, 43 n° 5 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1874 déterminant les articles exonérés des droits de l'octroi de mer et ceux qui y sont soumis ;

Vu la dépêche ministérielle du 28 janvier 1862 et les décisions des 4 novembre 1878 et 18 janvier 1879 exonérant du droit de l'octroi de mer les objets spécialement affectés au service du culte (y compris les soutanes destinées aux missionnaires) ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 septembre 1887 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,